

Association des Agents Contractuels des Institutions Européennes
Chaussée d'Alseberg, 897
1180 UCCLE

Statuts

Chapitre 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1.

La dénomination de l'association sans but lucratif est : ASSOCIATION DES AGENTS CONTRACTUELS DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES, suivie des mots - association sans but lucratif - ou - ASBL(en abrégé AACIE).

Article 2.

Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré, par décision du Conseil d'administration, vers tout autre lieu en Belgique. Toutefois, si ce transfert implique la traduction des statuts dans une autre langue, il devra être autorisé par l'Assemblée générale.

Article 3.

L'association a pour but désintéressé de promouvoir les intérêts collectifs et de protéger les droits des agents contractuels travaillant au sein des institutions européennes.

En particulier, l'association vise à :

- Améliorer les conditions de travail des agents contractuels;
- Assurer l'égalité de traitement et d'opportunités pour tous;
- Promouvoir le principe « à travail égal, salaire égal »;
- Garantir la transparence et la justice sociale au sein des institutions.

Pour financer la réalisation de son but désintéressé, l'association peut poser des actes de nature commerciale.

L'association offre une assistance juridique aux membres lorsque les questions ont un impact significatif sur l'ensemble de la catégorie et/ou découlent du contrat de travail en vigueur avec les institutions européennes, rendant opportune une action collective.

En particulier, l'assistance se concentre sur :

- Les controverses du travail avec les institutions européennes liées au rapport contractuel
- Les discriminations qui proviennent du contrat de travail en vigueur avec les institutions européennes
- Les problèmes de prévoyance et d'assistance liés aux spécificités du contrat de travail

Modalités :

- Le règlement intérieur discipline les modalités de demande et de jouissance de l'assistance juridique

- La représentation juridique est subordonnée à la disponibilité des ressources et à l'évaluation du mérite de la cause par le Conseil d'administration.

Dans leurs rapports, la langue officielle entre les membres est l'anglais.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

Chapitre 2 - MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 5.

L'Association est composée de membres effectifs.

Les membres sont des personnes physiques.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à deux.

Le Conseil d'administration peut également créer d'autres catégories de membres (membres bienfaiteurs, honoraires, volontaires...ces catégories de membres ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel).

Article 6.

Peuvent seuls prétendre à la qualité de membres effectifs, les agents contractuels en service auprès des institutions européennes. Les agents contractuels qui ont cessé leur contrat peuvent rester membres pour une période maximale de six mois suivant la cessation, à condition qu'ils ne soient pas entre-temps recrutés comme fonctionnaires ou agents temporaires.

La qualité de membre effectif s'obtient par une admission décidée selon les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Le Conseil d'administration conserve la compétence finale sur l'admission des membres.

Toute personne désireuse de devenir membre peut adresser une candidature motivée, confirmant son adhésion aux principes de l'association, par e-mail ou par tout moyen électronique analogue, selon les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'admission ou le refus sont signifiés au candidat par tout moyen de communication. Le candidat refusé ne peut se représenter qu'après un délai d'un an à compter de la décision.

En aucun cas, la qualité de membre effectif ne peut résulter du seul paiement d'une cotisation.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver un refus d'admission.

Article 7.

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui est en retard de paiement de cotisations depuis plus de 6 mois.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire ou qui ne remplit plus la condition d'admission grâce à laquelle il a pu déposer l'acte de candidature.

Article 8.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix.

La convocation de l'Assemblée générale saisie d'une demande d'exclusion doit mentionner expressément à l'ordre du jour la proposition d'exclusion, qui doit figurer en premier point de cet ordre du jour.

Le membre concerné par l'exclusion projetée est informé, dans la convocation, de son droit d'être entendu par l'Assemblée générale et de se faire assister, le cas échéant, par un conseil de son choix.

Le Conseil d'administration peut suspendre à titre préventif le membre dont l'exclusion est envisagée, dans l'attente de la tenue de l'Assemblée générale saisie de cette demande.

Le Conseil d'administration est compétent pour exclure les autres catégories de membres.

Article 9.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou exiger aucun relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Aucun membre effectif ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association du seul fait de sa qualité de membre.

Cette exclusion de tout droit sur les actifs s'applique en tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité prend fin, pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'en cas de dissolution de l'ASBL.

Article 10.

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres ainsi que l'ensemble des procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le registre peut être tenu sous forme de fichier informatique.

Le règlement d'ordre intérieur, ou à défaut, le Conseil d'administration, détermine les modalités de consultation du registre par les membres.

Chapitre 3 - COTISATIONS

Article 11.

L'association peut réclamer une cotisation à ses membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il ne peut en aucun cas excéder 500 euros.

L'Assemblée générale peut prévoir des montants différenciés en fonction de la catégorie du membre.

Chapitre 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12.

1. Composition et présidence

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres. Elle est présidée par le Président, le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur désigné par le Président. Ce dernier peut, par anticipation et pour toute la durée de son mandat, désigner la ou les personnes habilitées à le remplacer en cas d'absence.

2. Convocation - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au cours du premier semestre de chaque année. Elle est convoquée par courrier ordinaire, courriel ou tout autre moyen électronique analogue, adressé aux membres au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation, laquelle est établie par le Conseil d'administration et signée par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur désigné pour le remplacer.

Toute proposition contresignée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

La convocation peut conditionner la participation à l'Assemblée générale à une procédure d'inscription préalable, à condition d'en justifier les raisons et la proportionnalité. Le délai d'inscription devra expirer aussi tard que possible.

3. Délibérations - Procurations

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres peuvent donner procuration à un autre membre pour se faire représenter à l'Assemblée générale. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

4. Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Lorsque la convocation est motivée par une telle demande, l'Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, pour une réunion organisée au plus tard dans les quarante jours suivant cette réception.

5. Droit de vote - Observateurs

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

6. Participation à distance

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale, via un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Les membres qui participent de cette manière sont réputés présents au lieu où se tient

l'Assemblée générale, pour l'appréciation des conditions de quorum et de majorité.

L'ASBL doit être en mesure de vérifier, par le biais du moyen électronique utilisé, l'identité et la qualité du membre. Ce moyen doit permettre :

- aux membres de suivre les discussions de manière directe, simultanée et continue;
- l'exercice du droit de vote sur tous les points soumis à délibération;
- la participation aux débats et la possibilité de poser des questions.

La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Si l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures y sont rendues accessibles aux personnes ayant le droit de participer à l'Assemblée générale.

7. Procès-verbal et incidents techniques

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes ou incidents techniques ayant perturbé ou empêché la participation électronique à la réunion ou au vote.

Tous les membres, y compris les membres du Conseil d'administration, peuvent participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

Article 13.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts;
2. L'exclusion des membres effectifs;
3. La nomination et la révocation des administrateurs;
4. Le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que les éventuelles actions à introduire à l'encontre des administrateurs et commissaires;
5. L'approbation des budgets et des comptes;
6. La dissolution volontaire de l'association;
7. La transformation de l'association en une autre forme juridique, conformément aux dispositions légales en vigueur;
8. Tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 14.

Sont admissibles aux votes les membres effectifs possédant cette qualité depuis plus de 6 mois, en ordre de cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur désigné pour le remplacer est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et des majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

L'Assemblée générale ne sera valablement tenue que si trois membres effectifs sont présents. Toutefois, si l'association n'est composée que de deux membres, l'Assemblée générale, pour être valablement tenue, doit réunir les deux membres.

Lorsqu'une décision a été prise par l'Assemblée générale sans que le quorum de présence requis soit atteint, le Conseil d'administration a la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci ne pourra être convoquée qu'au moins quinze jours après la première Assemblée générale. La nouvelle Assemblée générale statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé par le Président, le Secrétaire ou un autre administrateur.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Il peut également être tenu sous format électronique.

Sans préjudice des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations, les décisions d'ordre individuel peuvent être portées à la connaissance des tiers intéressés justifiant d'un intérêt légitime, par simple lettre ou courriel signé par le Président.

Toute modification des statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur ou d'un commissaire.

Le procès-verbal est communiqué en anglais par courriel aux membres dans le mois suivant l'Assemblée générale. À défaut de remarques formulées dans le mois suivant l'envoi, le procès-verbal est réputé accepté. En cas de remarque, son approbation est soumise à l'Assemblée générale suivante.

Les procès-verbaux sont rédigés en anglais. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Chapitre 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16.

L'association est gérée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Ces administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. La révocation d'un administrateur doit être demandée par au moins un cinquième des membres effectifs ou par l'Organe d'administration et doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple, par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles une seule fois. Si les mandats ne sont pas renouvelés à leur échéance, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Le Règlement d'Ordre intérieur fixe les modalités entourant le dépôt des candidatures, l'exercice des votes et les modalités d'élection.

Article 17.

La nomination du Président, du Trésorier et du Secrétaire général peut être de la compétence de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration selon les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un Président, un trésorier et un secrétaire général si l'Assemblée générale ne l'a pas fait.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par l'administrateur désigné par le Président pour le représenter ou par le Vice-Président si le Conseil d'administration en a désigné un.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein d'autres fonctions.

Le Président détient l'autorité politique de l'association et assure sa représentation institutionnelle. Il définit l'orientation politique générale et supervise les communications publiques stratégiques.

Le Secrétaire Général assume la direction opérationnelle de l'association sous l'autorité politique du Président.

Le Trésorier assure la gestion financière de l'association sous la supervision du Conseil d'Administration.

Le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les compétences spécifiques attachées aux différentes fonctions au sein du Conseil d'administration et les procédures de désignation (nomination par l'AG ou désignation interne).

Article 18.

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration.

Sa démission prend effet immédiatement, sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum requis.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur choisi parmi les membres effectifs.

Le mandat de l'administrateur coopté devra être confirmé par la première Assemblée générale qui suit. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de ladite Assemblée générale.

Toutefois, si la vacance d'un poste d'administrateur a pour conséquence de ramener le nombre d'administrateurs à moins de deux, le Conseil d'administration est tenu de procéder à une cooptation ou d'organiser une Assemblée générale afin de pourvoir au remplacement.

Le mandat d'administrateur prend fin par l'échéance du terme, le décès, la démission ou la révocation.

Article 19.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition dans l'intérêt de l'association.

Il est compétent pour tous les actes qui ne sont pas expressément réservés, par la loi ou par les présents statuts, à l'Assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, passer tous actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou

immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations ou transferts, renoncer à tout droit, représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut également engager et licencier les travailleurs de l'association.

Sans que cette énumération soit limitative, les fonctions du Conseil d'administration comprennent notamment :

- La compétence finale sur l'admission des membres;
- La convocation de l'Assemblée générale des membres;
- L'exécution des résolutions de l'Assemblée générale;
- La formulation des programmes d'activités sociales, sur la base des orientations approuvées par l'Assemblée générale;
- La préparation du rapport économique et financier;
- La préparation de tous les éléments utiles à l'Assemblée générale pour l'élaboration du budget annuel;
- La rédaction du règlement d'ordre intérieur, ainsi que de ses éventuelles modifications, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale;
- La prise de mesures disciplinaires à l'encontre des membres;
- La supervision de l'administration ordinaire et extraordinaire de l'association et, dans le respect des orientations de l'Assemblée générale, l'adoption de toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association;
- La conclusion de tous actes et contrats relatifs aux activités;
- L'ouverture et la gestion de tout compte bancaire;
- La gestion de tous biens meubles et immeubles appartenant à l'association ou qui lui sont confiés, à quelque titre que ce soit;
- La présentation à l'Assemblée générale, en fin de mandat, d'un rapport général sur les activités exercées.

Le Conseil d'administration peut créer tout comité ou toute commission utile au bon fonctionnement de l'association.

Les comités sont en charge de projets ponctuels.

Les commissions sont en charge de questions permanentes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale des comités créés.

Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale sa proposition de création de commissions.

Le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les modalités entourant la création de comité ou de commission.

Article 20.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur désigné par le Président pour le remplacer, ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

Les convocations sont envoyées par le Président ou par l'administrateur désigné par le Président pour le remplacer, par simple lettre ou par courriel, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Président en tenant compte, si le Conseil d'administration se réunit à la demande d'un tiers des administrateurs, des points soulevés par les administrateurs ayant formulé la demande.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur désigné par le Président pour le remplacer est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne peut valablement voter que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, les points repris à l'ordre du jour sont reportés, et un deuxième Conseil d'administration est convoqué. Ce nouvel Conseil d'administration statue sur les points reportés, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, pour chacun des points repris à la convocation, les administrateurs peuvent faire valoir leur éventuel accord par courriel avant la réunion du Conseil d'administration. Les points ayant recueilli un accord unanime sont considérés comme approuvés et ne sont plus soumis à discussion lors du Conseil d'administration.

Le Président est libre d'annuler ou de reporter la réunion si la totalité ou la majorité des points a été approuvée par accord unanime. Il en informe sans délai les administrateurs par courriel. Les points non approuvés sont reportés à la réunion suivante du Conseil d'administration.

Article 21.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à celui de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur, ayant le conflit d'intérêt, quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point. Si la majorité, des administrateurs présents ou représentés, a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

En cas de désaccord entre le Président et les autres membres du Conseil d'administration sur des questions politiques ou institutionnelles, la position du Président prévaut, sous réserve d'un recours possible à l'Assemblée générale par au moins un tiers des membres du Conseil d'administration.

Article 22.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, lequel peut être le même que celui contenant les procès-verbaux des Assemblées générales.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont rédigés en anglais et en français. En cas de divergence, la version anglaise prévaut.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Il peut être tenu sous format électronique.

Sans préjudice des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations, les décisions d'ordre individuel pourront être portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou e-mail signée par le Président.

Le procès-verbal est communiqué en anglais par courriel aux administrateurs dans le mois suivant le Conseil d'administration. À défaut de remarques formulées dans ce délai, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, son approbation est soumise au Conseil d'administration suivant.

Article 23.

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association, agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat ainsi que leur éventuelle réélection sont fixées par le Conseil d'administration. Elles sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés conformément à la loi.

Article 24.

Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont uniquement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion.

Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du Conseil d'administration. Cette dénonciation, ainsi que les discussions auxquelles elle donne lieu, sont mentionnées dans le procès-verbal.

(Articles 2:56 à 2:58 du Code des sociétés et des associations)

Chapitre 6 - GESTION JOURNALIÈRE

Article 25.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière n'est pas limitée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que ceux qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Lorsque le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Chapitre 7 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 26.

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être arrêté par le Conseil d'administration pour déterminer les modalités pratiques de fonctionnement de l'association non prévues dans les présents statuts.

Ce règlement ne peut déroger aux présents statuts et doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Des modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Chapitre 8 - BUDGET ET COMPTES

Article 27.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle, sont arrêtées les prévisions des recettes et des dépenses de l'exercice suivant. Ces prévisions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, convoquée chaque année à cet effet.

À la date du 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais engagés par les membres dans le cadre d'une mission confiée par le Conseil d'administration peuvent être remboursés, à condition qu'ils aient été préalablement autorisés par celui-ci et qu'ils soient prévus au budget.

L'ensemble des remboursements accordés est mentionné dans le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée générale.

Le patrimoine de l'association est seul garant des engagements contractés en son nom; aucun membre ne peut, en aucun cas, en être personnellement responsable.

Par exception, le premier exercice prend fin à la signature des statuts et s'achève le 31 décembre 2026.

Chapitre 9 - MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION - DIVERS

Article 28.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur des modifications statutaires que si les propositions de modification sont indiquées avec précision dans la convocation, et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire. La nouvelle Assemblée générale pourra alors délibérer et statuer valablement à condition qu'au moins un tiers des membres soit présent ou représenté. Cette seconde Assemblée ne peut toutefois être tenue dans les quinze jours suivant la première.

Si ce quorum minimum n'est pas atteint, la modification devra être renvoyée à une troisième convocation. Lors de la troisième convocation, la modification pourra être adoptée valablement indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise si elle n'a réuni au moins les deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte dans le calcul, ni au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, toute modification portant sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant également pas prises en compte dans le calcul.

Article 29.

Sauf dissolution judiciaire, l'Assemblée générale est convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le Conseil d'administration ou par au moins un cinquième de l'ensemble des membres effectifs.

La convocation et l'inscription à l'ordre du jour se font conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution sont soumises au quorum et à la majorité requis pour la modification du but désintéressé de l'association. À partir de la décision de dissolution, l'association doit mentionner sur tous ses documents qu'elle est « une ASBL en dissolution ».

Si la proposition de dissolution est adoptée, et sauf si les conditions légales permettant une dissolution-liquidation en un seul acte sont

remplies, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe la mission ainsi que, le cas échéant, la ou les rémunérations, conformément à l'article ci-dessous.

L'Assemblée générale détermine la destination des biens de l'association, en leur attribuant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Article 30.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne peut être valablement dérogé sont réputées insérées dans les présents statuts. Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.

Les membres fondateurs de l'association établissent le premier Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Ce premier Conseil d'Administration sera composé des administrateurs désignés par les membres fondateurs lors de l'Assemblée constitutive.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur entraînant un nombre d'administrateurs inférieur à trois, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les meilleurs délais pour pourvoir au(x) poste(s) vacant(s).